

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. EUGÈNE DREYFUS

Quelque bizarre que soit la forme sous laquelle la Cour s'est vu contrainte de manifester une opinion purement provisoire sur l'interprétation entre la France et la Suisse de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles avec ses annexes, son interprétation est certaine : ces dispositions n'ont pas abrogé les anciennes stipulations qui ont créé les zones franches ; elles n'ont pas même eu pour but de les faire abroger et cela malgré tous les faits antérieurs au Traité de Versailles, que la Cour déclare pertinents, mais dépourvus de toute influence sur son interprétation actuelle dans les termes du compromis.

J'ai le vif regret de ne pouvoir m'associer aux motifs de l'ordonnance qui fixent cette interprétation, d'abord parce que pour la formuler ils ajoutent aux termes du compromis, et ensuite parce que l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, devient entre la Suisse et la France un texte vide de sens, une lettre morte.

Dans son Arrêt n° 9 (page 12), la Cour avait posé un principe très juste dont l'application se recommande à toutes les juridictions : lorsque les termes d'un compromis ont un sens clair qui permet au juge de connaître exactement la mission dont il est chargé, c'est aux termes de ce compromis que le juge doit s'attacher pour statuer, et non aux conclusions qui ont pu être prises par les Parties. Or, le compromis qui a saisi la Cour dans le procès actuel s'exprime en des termes qui ne laissent pas place au doute : l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, a-t-il entre la France et la Suisse abrogé *hic et nunc* les stipulations qui ont institué les zones franches ? ou bien, à défaut d'abrogation immédiate, a-t-il eu pour but de les faire abroger ? Ces derniers mots n'impliquent par eux-mêmes aucune idée d'obligation ou de contrainte ; ils visent simplement une abrogation future, une abrogation que pourraient décider la France et la Suisse dans l'avenir. Lorsque les rédacteurs du Traité de Versailles ont dit dans l'article 435, alinéa 2, que les stipulations relatives aux zones franches ne correspondaient plus aux circonstances actuelles et qu'il convenait

## OPINION BY M. EUGÈNE DREYFUS.

[*Translation.*]

However strange be the form in which the Court has felt bound to express a purely provisional opinion on the interpretation, as between Switzerland and France, of Article 435, paragraph 2, and its annexes, of the Treaty of Versailles, its interpretation is clear: these provisions have not abrogated the old stipulations which created the free zones; they had not even for their object such abrogation, and that in spite of all the facts prior to the Treaty of Versailles which the Court declares to be relevant, but without any influence on its present interpretation under the Special Agreement.

I very much regret my inability to agree with the reasons in the order which establish that interpretation, in the first place because they involve an addition to the terms of the Special Agreement, and secondly because Article 435, paragraph 2, and annexes, becomes, as between Switzerland and France, a provision void of meaning, a dead letter.

In Judgment No. 9 (page 12), the Court had laid down a very true principle the application of which by all tribunals is to be recommended, namely, that when the terms of a special agreement have a clear meaning permitting the judge to understand exactly the mission with which he has been entrusted by the Parties, it is by the terms of that Special Agreement that he should be guided in his decision, and not by the conclusions which may have been put forward by the Parties. The Special Agreement which brought the present suit before the Court is expressed in terms that leave no room for doubt: as between France and Switzerland, has Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles, with its annexes, abrogated here and now the provisions establishing the free zones? or, if it has not immediately abrogated, has it for its object their abrogation? These last words in themselves imply no idea of obligation or compulsion; they contemplate simply a future abrogation such as France and Switzerland might decide on in time to come. When the framers of the Treaty of Versailles provided in Article 435, paragraph 2, that

d'y substituer pour ces territoires un régime établi d'un commun accord par les deux pays, ont-ils eu pour but de faire abroger ces stipulations, c'est-à-dire de provoquer dans l'avenir leur abrogation par les Parties intéressées? Telle est la seule question, étroitement limitée, qu'a posée le compromis; elle ne tend nullement à faire décider si l'abrogation éventuelle devrait être réalisée par les deux pays d'un commun accord, ni pas davantage si la Suisse serait obligée éventuellement d'y consentir; ni les mots « d'un commun accord » ni le mot « obligatoirement » ne figurent dans le compromis, et l'interprétation très simple, littérale et grammaticale, à laquelle je me rallie, semble en tous points préférable à celle que la Cour a admise et que le Gouvernement suisse avait libellée dans ses conclusions avec une prolixité qui démontre bien que le sens des termes du compromis pourtant si clair en sortait singulièrement dénaturé.

La question qui devait, selon moi, dominer tout le débat, était celle de savoir si la Suisse avait un droit au maintien des zones franches et quelle était pour chaque zone la nature de ce droit; la Cour ne l'a pourtant examinée qu'accessoirement. Il est incontestable que la Suisse n'a pas été partie au Traité de Versailles et que si on lui reconnaît dans le passé un droit contractuel, cet instrument diplomatique n'a pu sans son consentement l'en dépouiller. En ce qui concerne la zone sarde, la Suisse tient certainement son droit de l'article 3 du Traité de Turin du 16 mars 1816 qu'elle a signé avec la Sardaigne, aux obligations de laquelle la France se trouve aujourd'hui substituée; elle doit donc, en principe, malgré l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, continuer à jouir de ce droit, mais sous réserve d'une application éventuelle de la règle *rebus sic stantibus*. L'ordonnance de la Cour a reconnu à juste titre la pertinence en la matière des faits antérieurs au Traité de Versailles tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849, et on peut dès lors regretter que la Cour n'ait pas été dès aujourd'hui saisie *in terminis* de la question de savoir si ces faits nouveaux sont tels que le changement de circonstances, proclamé unilatéralement par l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, doive nécessairement entre la Suisse et la France

the stipulations concerning the free zones were no longer consistent with present conditions and that a status established by agreement between the two countries should be substituted therefor in these territories, had they for their object the abrogation of these stipulations, i.e. to bring about their abrogation in the future by the Parties concerned? That is the only and quite limited question put by the Special Agreement; its purpose is not in any way to secure a decision whether possibly abrogation might be realized by agreement between the two countries, nor yet whether Switzerland would possibly be bound to consent thereto; neither the words "by agreement" nor the word "necessarily" are found in the Special Agreement, and the very simple literal and grammatical interpretation which I adopt seems in every respect preferable to that which the Court has admitted, and which the Swiss Government had set forth in its conclusions with a prolixity which shows that the meaning of the Special Agreement (nevertheless perfectly clear) has been thereby strangely transformed.

The question which in my opinion should predominate in the whole discussion was whether Switzerland had a right to the maintenance of the free zones, and what was the nature of that right as regards each zone; this question was, however, only examined as a secondary consideration by the Court. It is beyond dispute that Switzerland was not a Party to the Treaty of Versailles, and that if it be admitted that she had in the past a contractual right, that diplomatic instrument could not deprive her of such right without her consent. As regards the Sardinian zone, Switzerland certainly draws her right from Article 3 of the Treaty of Turin of March 16th, 1816, signed by her with Sardinia, whose obligations must now be assumed by France; Switzerland must therefore, in principle, continue to enjoy that right in spite of Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles, but subject to any possible application of the clause *rebus sic stantibus*. The order of Court has justly recognized the relevance in the matter of such facts prior to the Treaty of Versailles as the establishment of the Federal customs in 1849, and it may therefore be regretted that the Court has not at the present moment expressly had before it the question whether these new facts are such that the change in conditions unilaterally proclaimed

entraîner la caducité des stipulations qui il y a plus d'un siècle ont institué la zone sarde et celle de Saint-Gingolph. Mais ce point demeure entièrement réservé, et je me contente de marquer qu'il est aujourd'hui acquis, de l'avis même de la Cour, que les faits invoqués par la France sont à cet égard pertinents.

Pour la zone du Pays de Gex, la Suisse ne peut invoquer aucun droit qui dérive d'un traité. C'est dans le Protocole du 3 novembre 1815, signé par les plénipotentiaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie et annexé à la Déclaration signée à Paris le 20 novembre 1815, que se trouve mentionné pour la première fois, mais dans une simple incidente, le fait « que le Gouvernement français a consenti à reculer ses lignes de douane des frontières de la Suisse du côté du Jura ». L'article 3 des Traités de Paris signés le 20 novembre 1815 par la France avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, est venu ensuite déterminer les limites exactes dans lesquelles les douanes seraient reculées.... C'est lui qui constitue l'acte de naissance de la zone du Pays de Gex ; il est ainsi conçu : « La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne. »

Il importe de remarquer que, ni dans le Protocole du 3 novembre, ni surtout dans l'article 3 des Traités du 20 novembre 1815, le nom de la Suisse n'est prononcé ; alors que, par un acte formel, elle avait adhéré à la Déclaration donnée à Vienne le 20 mars 1815, par laquelle les Puissances signataires du Traité de Paris reconnaissaient et garantissaient sa neutralité perpétuelle, la Suisse n'a adhéré ni au Protocole du 3 novembre ni à la Déclaration du 20 novembre 1815 à laquelle le Protocole a été annexé. Ces actes se distinguent nettement de la Déclaration du 20 mars 1815 qui avait un objet tout différent, et l'accession donnée à celle-ci ne peut emporter accession à celle-là. La Suisse n'a pas davantage signé les Traités du 20 novembre 1815, qui ont fixé la limite du reculemeut des douanes, et elle n'a ni adhéré ni accédé à leurs stipulations : c'est Pictet-de Rochemont, son envoyé, qui a obtenu pour elle l'avantage d'un reculemeut de la ligne douanière du côté de la France, mais la Suisse n'est intervenue au Protocole du

by Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles, must necessarily involve, as between France and Switzerland, the nullity of the provisions which more than a century ago set up the Sardinian and Saint-Gingolph zones. But this point is wholly reserved, and I merely note that at the moment it is admitted even in the Court's opinion that the facts put forward by France are in this respect relevant.

As regards the zone of the District of Gex, Switzerland cannot rely on any right under a treaty. The fact "that the French Government has consented to withdraw its customs line from the frontiers of Switzerland in the direction of the Jura" is mentioned for the first time, but purely incidentally, in the Protocol of November 3rd, 1815, signed by the plenipotentiaries of Austria, Great Britain, Prussia and Russia and annexed to the Declaration signed at Paris on November 20th, 1815. Article 3 of the Treaties of Paris signed on November 20th, 1815, by France with Austria, Great Britain, Prussia and Russia, afterwards determined the exact limits within which the customs line should be withdrawn.... This forms the birth certificate of the Gex zone; it runs as follows: "The French customs line shall be placed west of the Jura in such a way that the whole of the District of Gex shall lie outside this line."

It is important to note that neither in the Protocol of November 3rd, nor, above all, in Article 3 of the Treaties of November 20th, 1815, is Switzerland mentioned; although she did adhere by a formal act to the Declaration of Vienna of March 20th, 1815, by which the Powers signatory of the Treaty of Paris recognized and guaranteed her perpetual neutrality, Switzerland adhered neither to the Protocol of November 3rd nor the Declaration of November 20th, 1815, to which the Protocol was annexed. These instruments are quite distinct from the Declaration of March 20th, 1815, which had a quite different purpose, and accession to the latter cannot involve accession to the former. Nor did Switzerland sign the Treaties of November 20th, 1815, which fixed the limit of withdrawal of the customs, nor did she adhere or accede to their provisions: it was Pictet-de Rochemont, her envoy, who obtained for her the privilege of a withdrawal of the customs line by France, but Switzerland

3 novembre 1815 qui en pose le principe ni aux traités qui l'ordonnent : elle n'a donc acquis de la France aucun droit contractuel. Ce sont l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse et plus tard le Portugal (traité identique avec la France du 28 août 1817) qui lui ont octroyé par une stipulation faite en sa faveur le bénéfice d'une zone franche ; or, les mêmes Puissances viennent déclarer dans l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs à la zone du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il faut leur substituer un régime que la France et la Suisse établiront d'un commun accord. Elles ont donc défait en 1919 ce qu'elles avaient fait en 1815, et elles ont en conséquence autorisé la France à replacer sa ligne de douanes à sa frontière politique.

La Suisse le conteste, et, à défaut d'un droit contractuel direct qu'elle n'a jamais revendiqué à l'égard de la zone du Pays de Gex, elle prétend que les Puissances signataires des Traités de Paris ont, du moins, stipulé pour elle et qu'elles lui ont ainsi attribué un véritable droit dont elles ne peuvent la priver sans son consentement.

La théorie de la stipulation pour autrui, dont la Cour proclame l'efficacité dans l'espèce, mais sans se prononcer sur sa recevabilité en droit international public, est bien connue en droit privé ; ses modalités varient à l'infini selon les législations internes, et tandis que, par exemple, l'article 112 du Code fédéral suisse des obligations admet d'une manière absolue la validité des stipulations pour autrui, l'article 1121 du Code civil français ne consacre sa validité que dans deux cas : lorsqu'elle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation qu'on fait à un autre.

Étant donné cette diversité dans la nature et les effets juridiques de la stipulation pour autrui en droit interne, on ne peut songer à la transposer comme telle en droit international public, surtout pour lui attribuer comme dans le cas actuel une portée absolue. Il paraît donc certain qu'on ne saurait poser en règle générale qu'un État stipulant pour un autre État assure à celui-ci, qui n'est pas partie au traité où figure

took part neither in the Protocol of November 3rd, 1815, which lays down the principle, nor in the treaties which carry it out: she therefore acquired from France no contractual right. The advantage of a free zone was granted to her by Austria, Great Britain, Russia, Prussia and later Portugal (identical treaty with France dated August 28th, 1817) by a stipulation in her favour; now these same Powers in Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles declare that the stipulations of the treaties of 1815 and of the other supplementary acts concerning the free zone of the District of Gex are no longer consistent with present conditions and that a régime to be established by agreement between France and Switzerland shall be put in their place. They therefore undid in 1919 what they had done in 1815, and they consequently authorized France to re-establish her customs line at her political frontier.

Switzerland disputes this and, in the absence of a direct contractual right such as she has never claimed in regard to the Gex zone, she claims that the Powers signatory to the Treaties of Paris at least made a stipulation on her behalf and thus gave her a veritable right which they cannot deprive her of without her consent.

The theory of the stipulation *in favorem tertii*, which the Court declared to be effective in the present case, without, however, expressing an opinion as to its admissibility in international public law, is well known in private law; but its forms vary infinitely in different municipal legislations, and whereas for instance Article 112 of the Swiss Federal Code on Contracts proclaims the entire validity of stipulations on behalf of a third Party, Article 1121 of the French Civil Code only admits these in two cases: when they form a condition of a stipulation made on one's own behalf or of a gift made to another.

In view of this diversity in the nature and legal effects of the stipulation *in favorem tertii* in municipal law, there can be no question of transferring it as such into international public law, nor in particular of giving it such an unlimited field of application as in the present case. It therefore seems certain that it cannot be laid down as a general rule that a State which stipulates on behalf of another State, guarantees



la stipulation, un droit propre et irrévocable dont il pourrait exiger personnellement l'exécution, même si l'État stipulant déclarait libérer l'État débiteur de l'obligation qu'il lui avait imposée en faveur de l'État tiers. Telle est aujourd'hui l'opinion dominante en doctrine, et voici comment la résume M. le professeur Anzilotti, Président de la Cour permanente de Justice internationale, dans son *Cours de Droit international*, édition française de 1929, tome I, page 424 :

« Tandis qu'une législation interne peut établir qu'étant donné une stipulation en faveur d'un tiers, celui-ci acquiert immédiatement le droit d'en exiger l'accomplissement ou acquiert ce droit par un simple acte de sa volonté, la structure même de l'ordre juridique international démontre que, en l'absence d'une norme particulière dérogeant aux principes généraux, un droit de l'État tiers d'exiger l'exécution des stipulations qui lui sont favorables ne peut prendre naissance qu'en vertu d'un accord entre les Parties contractantes d'un côté et l'État tiers de l'autre. »

Ainsi, c'est à la structure même de l'ordre juridique international que répugne la stipulation pour autrui. Comment alors lui attribuer des effets juridiques ?

Les mêmes idées ont prévalu dans la pratique internationale, et il me suffira de citer l'article 380 du Traité de Versailles, qui n'a certainement entendu conférer aucun droit irrévocable aux États auxquels il a ouvert l'accès du canal de Kiel. Or, il est constant que la Suisse n'a signé au point de vue du reculement de la douane française aucun accord ni avec les Puissances alliées ni avec la France en 1815 ; alors que la Déclaration du 20 novembre 1815, dans son paragraphe final, a invité toutes les Puissances de l'Europe à accéder à ses stipulations et qu'en fait de nombreux États y ont accédé, la Suisse seule n'y a ni adhéré ni accédé sous quelque forme que ce soit, sans doute parce qu'elle a considéré qu'elle ne pouvait tirer de ce traité aucun droit. Elle en a simplement profité, et elle est mal venue après un siècle à prétendre que ces instruments diplomatiques où son nom n'est même pas prononcé lui auraient conféré un droit. Le Traité du 20 novembre 1815 a imposé à la France une obligation de faire : placer sa ligne douanière à l'ouest du Jura, de manière que tout le Pays de Gex se trouve

the latter, not being a Party to the treaty in which the stipulation appears, an individual and irrevocable right, the execution of which it might personally demand, even if the State stipulating declared that it freed the debtor State from the obligation imposed upon it in favour of the third State. Such is the predominant view of authorities at the present date, and it is summed up as follows by Professor Anzilotti, President of the Permanent Court of International Justice, in his Course of International Law, French edition, 1929, vol. I, page 424 :

“Whereas the law of a State may lay down that where a stipulation has been made *in favorem tertii*, that third Party immediately acquires the right to demand its fulfilment or acquires that right by a simple act of its own will, the very structure of the international legal system shows that in the absence of a special rule in derogation of general principles, a right of the third State to demand the execution of stipulations favourable to it can only arise in virtue of an agreement between the contracting Parties on the one side and the third State on the other.”

Thus, the stipulation *in favorem tertii* is contrary to the usual structure of the international legal system. How then can it be given legal effect ?

The same ideas have prevailed in international practice ; it is enough for me to quote Article 380 of the Treaty of Versailles, which certainly did not intend to confer any irrevocable right on the States for which it opened access to the Kiel canal. It is admitted that as regards the withdrawal of the French customs line, Switzerland signed no agreement either with the Allied Powers or with France in 1815 ; whereas the Declaration of November 20th, 1815, in its last paragraph, invited all the Powers of Europe to accede to its provisions, and in fact numerous States did so accede, Switzerland alone neither adhered nor acceded in any form whatever to it, without doubt because she considered that she could not draw any right from that treaty. She merely profited by it and cannot now, a century later, claim that these diplomatic instruments in which her name is not even mentioned conferred upon her any right. The Treaty of November 20th, 1815, imposed on France a duty to do something : to place her customs line west of the Jura in such a way that the whole

hors de cette ligne. De cette obligation de faire, qui a été exécutée par l'État français, il a pu résulter pour la Suisse certains avantages, mais la France ne s'était engagée que vis-à-vis des Puissances alliées en 1815. Le jour où, en 1919, ces Puissances réunies à nouveau ont déclaré qu'elles libéraient la France de son obligation, celle-ci ne saurait subsister *in æternum* parce que la Suisse, État tiers, tirait des avantages de son exécution. Il peut en être d'autant moins ainsi que lorsqu'elles ont déchargé la France de son obligation, les Puissances alliées ont tenu compte des intérêts particuliers de la Suisse ou plutôt de Genève, puisqu'elles ont recommandé aux deux pays d'instituer, pour les territoires des zones, un régime spécial que la France s'est d'ailleurs déclarée prête à accorder.

Dans ces conditions et en ce qui concerne la zone du Pays de Gex, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles a certainement mis fin à la situation préexistante, qui ne reposait sur aucun droit au profit de la Suisse. Et qu'on ne dise pas que, dans les termes où il est conçu, ce texte aurait été dépourvu de toute vertu abrogative. Lorsqu'en 1919, sans y être le moins du monde obligé, le Gouvernement français a spontanément communiqué à M. Gustave Ador le projet de texte qui est devenu l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles, le Conseil fédéral a lui-même répondu, dans sa note du 5 mai 1919, qu'il faisait des réserves expresses précisément parce qu'il ne voulait pas « que de son adhésion à cette rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves ». De cette déclaration du Gouvernement fédéral, il résulte que dans son esprit la disposition qui est devenue textuellement l'alinéa 2 de l'article 435 avait certainement pour effet de supprimer *hic et nunc* les zones franches. On peut penser que cette interprétation se fortifiait des conversations orales de l'époque, et il semble vraiment impossible, dix ans après, de soutenir que ce texte n'avait aucune portée abrogative, dût-on se fonder pour le dire sur la rédaction différente des deux alinéas de l'article 435. Qu'on n'oublie

District of Gex lies outside that line. From that obligation to do something, which was carried out by the French State, there may have resulted for Switzerland certain advantages; but the only obligation entered into by France in 1815 was towards the Allied Powers. From the moment that those Powers, in 1919, having again met together, declared that they freed France from her obligation, the latter cannot exist *in æternum* merely because some advantages accrued to Switzerland, a third State, from its execution. Still less can this be the case when, in freeing France from her obligation, the Allied Powers took account of the special interests of Switzerland or rather of Geneva, since they recommended the two countries to give to the zones territories a special status, which France, moreover, has declared herself ready to grant.

In these circumstances and as regards the Gex zone, Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles certainly put an end to the former situation, which was based on no right in favour of Switzerland. Nor must it be said that, in the terms in which it is expressed, this clause was devoid of all abrogatory effect. When the French Government in 1919, without in any way being obliged to do so, spontaneously communicated to M. Gustave Ador the draft which became paragraph 2 of Article 435 of the Treaty of Versailles, the Federal Council itself replied, in its note of May 5th, 1919, that it made express reservations precisely because it did not wish that "its acceptance of the above wording should lead to the conclusion that it would agree to the suppression of a system intended to give neighbouring territory the benefit of a special régime which is appropriate to the geographical and economic situation, and which has been well tested". From this declaration by the Federal Government it follows that the intention of the provision which has textually become Article 435, paragraph 2, certainly had for effect the suppression, here and now, of the free zones. It may be submitted that this interpretation was supported by oral conversations at the moment, and it seems really impossible ten years afterwards to maintain that this clause had no abrogatory significance, even if this contention were based on the different wording of the two paragraphs of Article 435. It must not be

pas que si l'alinéa premier prononce l'abrogation expresse des stipulations relatives à la zone neutralisée, c'est uniquement parce qu'il entérine purement et simplement un accord déjà réalisé ; les mots « de même » employés par l'alinéa 2 démontrent au surplus que la constatation du changement de circonstances devait avoir la même portée dans les deux alinéas et entraîner au même titre l'abrogation des stipulations qui y sont distinctement visées.

Telles sont les raisons qui me déterminent à conclure qu'entre la France et la Suisse l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, a abrogé les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815 et des Traités de Paris du 20 novembre 1815 qui ont créé la zone du Pays de Gex. En ce qui concerne les zones de la Haute-Savoie et de Saint-Gingolph, et sous réserve d'une décision ultérieure de la Cour qui dirait que les faits qu'elle a déclarés pertinents en la matière permettent d'appliquer ici la règle *rebus sic stantibus*, j'estime que le même texte a eu pour but de les faire abroger. S'il n'avait pas eu au moins ce but, le texte ne signifierait rien, car il ne suffit pas de dire qu'en le signant les Puissances alliées, qui avaient autrefois imposé à la France l'humiliation de placer sa ligne douanière en deçà de sa frontière politique, auraient voulu uniquement déclarer qu'elles se désintéresseraient désormais de la question et qu'elles autorisaient dès maintenant la France et la Suisse à la régler comme elles l'entendraient. La Sardaigne avant 1860 et la France dans la suite n'ont pas eu besoin d'une déclaration de désintéressement des Puissances signataires des traités de 1815 pour modifier le régime des zones franches en concluant avec la Suisse les Conventions des 8 juin 1856, 30 juin 1864, 14 juin 1881 et 20 octobre 1906. Quand les Puissances signataires ont formulé dans l'article 435, alinéa 2, cette prétendue déclaration de désintéressement pur et simple au sujet de la question des zones franches entre la Suisse et la France, elles n'ont pas entendu faire une déclaration platonique et théorique ; cette déclaration, dans leur esprit, avait un but et devait produire un effet pratique. Quand ces Puissances ont affirmé solennellement que les stipulations relatives à ces zones franches ne correspondaient plus aux circonstances actuelles, elles n'ont pas voulu seulement déclarer — ce qui

forgotten that if the first paragraph expressly abrogates the provisions relating to the neutral zone, this is solely because it merely constitutes a recognition of an agreement already arrived at; the word "also" in paragraph 2 further shows that the declaration of changed conditions should have the same meaning in the two paragraphs and should equally involve the abrogation of the provisions distinctly referred to therein.

It is for these reasons that I am led to conclude that, as between France and Switzerland, Article 435, paragraph 2, and its annexes, have abrogated the provisions of the Protocol of the Conferences of Paris of November 3rd, 1815, and of the Treaties of Paris of November 20th, 1815, which created the Gex zone. As regards the zones of Upper Savoy and Saint-Gingolph, subject to a subsequent decision by the Court to the effect that the facts declared relevant by it in the affair permit the application here of the rule *rebus sic stantibus*, I consider that the same clause had for its object their abrogation. If it had not at least had this object, the clause would mean nothing, for it is not sufficient to say that, in signing it, the Allied Powers, who had formerly imposed on France the humiliation of placing her customs line within her political frontier, could solely have wished to declare that henceforth they ceased to interest themselves in the matter and that they now authorized France and Switzerland to settle it as they thought fit. Sardinia before 1860 and France afterwards had no need of a declaration of disinterestedness by the Powers signatories to the treaties of 1815 to modify the régime of the free zones in concluding with Switzerland the Conventions of June 8th, 1856, June 30th, 1864, June 14th, 1881, and October 20th, 1906. When the signatory Powers, in Article 435, paragraph 2, framed what is claimed to be a declaration of mere disinterestedness in regard to the question of the free zones as between France and Switzerland, they did not intend to make a platonic and theoretical declaration; this declaration had, in their intention, an object and must produce a practical effect. When these Powers solemnly declared that the stipulations concerning these free zones were no longer consistent with present conditions, they did not merely wish to declare—what was obvious and had

allait de soi et ce qui s'était déjà fait dans le passé — que la Suisse et la France pourraient désormais régler le régime de ces territoires comme elles l'entendraient ; là où leur déclaration inscrite dans l'alinéa 2 de l'article 435 n'a pas d'office abrogé les zones franches parce qu'elle se heurtait à un droit qui restait opposable à la France, elle a du moins voulu dire que l'abrogation apparaissait comme nécessaire dans l'avenir et qu'il était infiniment désirable que les deux pays pussent éventuellement la réaliser.

(Signé) EUGÈNE DREYFUS.

already been done in the past—that Switzerland and France might henceforth settle the status of these territories as they thought fit; in so far as their declaration inscribed in paragraph 2 of Article 435 did not *ipso jure* abrogate the free zones because it ran counter to a right which might be put forward as against France, it at least meant that abrogation in the future appeared necessary and that it was extremely desirable that the two countries should, if possible, succeed in bringing it about.

(Signed) EUGÈNE DREYFUS.

---